

Gouvernement du Québec

Décret 326-96, 13 mars 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Ponts de structure complexe

CONCERNANT les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports demeure responsable de la gestion des ponts de structure complexe déterminés par décret du gouvernement et ce jusqu'à une date que fixe ce dernier;

ATTENDU QUE les décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995 et 484-95 du 5 avril 1995 ont déterminé les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion jusqu'au 1^{er} avril 1997, même s'ils font partie d'une route dont la gestion incombe à une municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de retirer trois ponts dont deux n'ont plus le caractère de structure complexe à la suite de travaux, le troisième ayant été incendié et non reconstruit et de corriger la description qui y est faite de certains d'entre eux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995 et 484-95 du 5 avril 1995, concernant la gestion des ponts de structure complexe soient modifiées par les retraits et les corrections à la description de ponts de structure complexe énumérés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES PONTS DE STRUCTURE COMPLEXE DONT LE MINISTRE DES TRANSPORTS DEMEURE RESPONSABLE

RETRAITS

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Bowman, m	8014500	* 5420	Chemin du Pont (Pont Bowman)	Rivière du Lièvre
La-Trinité-des-Monts, p	1001000	11503	Chemin du Pont Rouge	Rivière Rimouski
Saint-Hyacinthe, v	5404500	7290	Avenue de la Concorde	Rivière Yamaska
Val-des-Bois, m	8014000	* 5420	Chemin du Pont (Pont Bowman)	Rivière du Lièvre

* pont mitoyen (le pont apparaît également dans une autre municipalité de la liste)

MODIFICATIONS À LA DESCRIPTION

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
La Tuque, v	9000700	14302	Chemin du Canton Vallières	Rivière-Saint-Maurice
est remplacée par				
La Tuque, v	9000700	3914	Chemin du Canton Vallières	Rivière-Saint-Maurice
Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Roxton, ct	4801500	7037	Cinquième Rang Ouest	Ruisseau Castagne
est remplacée par				
Roxton, ct	4801500	16053	Cinquième Rang Ouest	Ruisseau Castagne
Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Saint-Raphaël-de- L'Île-Bizard, p	6615000	3229	Boulevard Jacques Bizard	Rivière-des-Prairies
est remplacée par				
L'Île-Bizard, v	6615000	3229	Boulevard Jacques Bizard	Rivière-des-Prairies

25200

Gouvernement du Québec

Décret 327-96, 13 mars 1996Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 2, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de

la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE le décret 483-95 du 5 avril 1995 a déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret quant à deux municipalités afin de transférer la gestion d'une halte routière de manière à ce que celle-ci soit sous la gestion de la municipalité sur le territoire de laquelle elle est située et de corriger la description d'un belvédère;